



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P024 du 18 juillet 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de recalibrage d'un chemin communal existant  
sur le territoire de la commune RAPALE (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de recalibrage d'un chemin communal existant pour le désenclavement de la partie basse du village afin de renforcer une future zone constructible, sur le territoire de la commune de RAPALE (Haute-Corse), présentée le 14 juin 2017 par la Mairie de RAPALE, représentée par Monsieur Jean-claude FONDACCI DE PAOLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé sollicité le 16 juin 2017 ;

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste en l'aménagement, sur 350 mètres environ d'un chemin communal existant, d'une voirie communale imperméabilisée, avec gestion des eaux pluviales, en vue de la circulation automobile et piétonne,
- qui relève de la rubrique 6 a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### **Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout zonage de protection de l'environnement,
- pour parties en bordure de propriétés bâties et en milieu naturel, le chemin étant actuellement bordé d'oliviers qui seront conservés ou déplacés (à l'exception d'un individu).

### **Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne seront pas significatives du fait du chemin déjà existant, eu égard à la faible ampleur des travaux projetés et à leur localisation.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de recalibrage d'un chemin communal existant pour le désenclavement de la partie basse du village afin de renforcer une future zone constructible, sur le territoire de la commune de RAPALE (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**

**P/O Le directeur  
La directrice régionale adjointe de l'environnement  
et du logement de Corse**

**Signé**

Sylvie LEMONNIER

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**- Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant**

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)